PROJET DE LOI

adopté

le 28 juin 1980

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (6° législ.): 1636, 1802 et in-8° 315.

Sénat: 328 et 345 (1979-1980).

Article premier.

Jusqu'au 31 décembre 1985, il pourra être procédé au recrutement complémentaire de conseillers de deuxième classe et de première classe de tribunaux administratifs par voie de concours; le jury sera présidé par le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et comprendra un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du ministre de la Justice, ainsi que deux professeurs titulaires d'université et deux membres du corps des tribunaux administratifs nommés par le ministre de l'Intérieur. Les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés sur présentation par la commission administrative paritaire.

Le nombre de postes pourvus au titre du recrutement complémentaire ne pourra excéder en 1980 et 1981 le nombre de ceux pourvus au titre du recrutement statutaire. A partir de 1982, il ne pourra excéder le nombre de postes offerts chaque année dans les tribunaux administratifs aux élèves sortant de l'école nationale d'administration.

			Art. 2.					
 	 	 	 Conforme	 	 	•		•

Art. 3.

Chaque concours en vue du recrutement de conseillers de première classe est organisé parmi les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat justifiant, au 31 décembre de l'année de ce concours, de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé et les magistrats de l'ordre judiciaire justifiant à la même date de dix ans de services effectifs en cette qualité.

Les candidats devront, au 1^{er} janvier de l'année considérée, avoir été classés à un indice au moins égal à celui que fixera un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1982, les membres du corps des tribunaux administratifs peuvent, dans les six mois qui suivent leur admission à la retraite, par limite d'âge, être recrutés pour exercer les fonctions de conseiller de tribunal administratif pendant une période de trois ans. Cette période n'est pas renouvelable mais elle est, sauf demande contraire, prolongée jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de l'année considérée selon que le terme de la période en cause intervient au cours du premier ou du second semestre.

Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition du chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et après avis du président du tribunal administratif dans lequel l'intéressé exerçait ses fonctions au moment de son départ à la retraite. Il peut être mis fin aux fonctions des intéressés par arrêté du ministre de l'Intérieur sur avis conforme du chef de la mission permanente et du président du tribunal administratif concerné.

Les membres des tribunaux administratifs ainsi recrutés perçoivent une indemnité non soumise à retenue pour pension, égale à la différence entre le montant des émoluments afférents aux grade, classe et échelon qu'ils occupaient à la date de leur retraite et le montant de la pension à laquelle ils ont droit. Ils bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux membres du corps des tribunaux administratifs.

Art. 5 et 6.	
 Conformes	•••••

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1980.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.